



# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°91 septembre 2006



Réunion inter-cantonale au Valjoly - p 7

## Sommaire

### ■ Page 2 Personnel

Absence à l'occasion d'une contre-visite médicale...

Fonctionnaires territoriaux à temps non complet.  
Validation de services antérieurs...

### ■ Page 3 Administration

Publication de photos d'enfants dans le bulletin municipal...

Carte communale, constructibilité et extension d'une construction existante...

### ■ Page 4 Administration

Salle communale et nuisances sonores...

### ■ Page 5 Conseil municipal

Versement d'indemnités de fonction à des conseillers municipaux...

### ■ Page 6 Finances

Versement d'une subvention.  
Prescription quadriennale...

### Actualité de l'ATD

La question du mois...

### ■ Page 7 Actualité de l'ATD

Réunion inter-cantonale au Valjoly...

### Culture

Un Ch'ti tour d'Acadie...

### ■ Page 8 Documentation

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Sous le titre " Agences départementales : la voie de la mutualisation ", une revue juridique de référence consacre, dans sa dernière édition, un article aux organismes qui, comme notre ATD, oeuvrent au service des communes et de leurs groupements.

L'article conclut : " c'est un excellent outil et un moyen irremplaçable de réunir, dans la concertation et dans l'action, des élus pareillement tenus par l'obligation de proximité. "

S'il fallait illustrer cette appréciation par notre propre expérience dans le Nord, je pourrais prendre deux exemples récents :

-au cours du mois d'août, période de " relâchement " supposé de l'activité, les conseillers de l'Agence ont traité 270 questions et dossiers.

-la réunion d'information qui s'est déroulée le 22 septembre dernier au Valjoly a regroupé les maires et présidents de communautés de communes de quatre cantons de l'Avesnois. Un nouveau témoignage a été apporté à cette occasion, de la qualité de la relation de travail, bâtie au fil des ans, qu'entretiennent l'ATD et les élus.

Sur l'agenda de l'Agence, je souhaite enfin signaler la soirée des partenaires du Réseau Départemental de Diffusion Culturelle qui se déroulera le mercredi 4 octobre prochain à LES-RUES-DES-VIGNES et marquera l'ouverture de la saison culturelle 2006-2007.

Comme vous pouvez le constater, l'Agence Technique Départementale remplit, ainsi que nous nous y étions engagés, son rôle de proximité auprès des structures territoriales et de leurs élus, sans relâche, et dans le même esprit dynamique qui l'anime.

**Agence Technique Départementale**

au service des Collectivités Territoriales du Nord  
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex  
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)



# Personnel

## Droits et obligations

### Absence à l'occasion d'une contre-visite médicale...



**Une absence fortuite, - le fonctionnaire concerné n'ayant pas, en l'espèce, été prévenu du passage du médecin - , ne peut être assimilée à un refus du contrôle et une sortie sans autorisation ne peut suffire à constituer un motif de suspension de la rémunération.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret [n° 86-442] du 14 mars 1986 : " (...) L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur [d'un congé de maladie] par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite (...) " [Nota : pour la fonction publique territoriale, il est fait application de l'article 15 2ème alinéa du décret n°87-602 du 30 juillet 1987]

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, préposée de La Poste (...), a fait l'objet le 18 juillet 1998, alors qu'elle était en congé de maladie à la suite d'une agression par un usager pendant son service, d'un contrôle inopiné à son domicile, dont elle se trouvait absente sans avoir obtenu d'autorisation préalable de quitter sa résidence;

■ [Considérant] que si le refus d'un agent de se soumettre à une contre-visite peut entraîner la suspension de la

rémunération en application des dispositions ci-dessus rappelées (...), il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que Mme X ait entendu se soustraire à ce contrôle, dès lors qu'il n'est pas contesté que son absence était fortuite, l'intéressée n'ayant pas été prévenue du passage du médecin et s'étant rendue chez ses parents à raison de son état dépressif qui lui faisait redouter la solitude;

■ [Considérant] que le seul fait qu'elle avait quitté sa résidence sans autorisation préalable ne peut davantage justifier une telle suspension, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'autorisant pour un tel motif; que, d'ailleurs, le ressort de la visite pratiquée le 3 août 1998 par le médecin diligenté par l'administration que le congé de maladie de Mme X était justifié jusqu'au 10 août et que la reprise de ses fonctions ne pouvait s'effectuer qu'avec un aménagement des dites fonctions (...)

CAA Marseille n° 01MA01794 31/01/06

## Carrière

### Fonctionnaires territoriaux à temps non complet. Validation de services antérieurs...



**Une réponse ministérielle rappelle les modalités de versement des retenues dues par le fonctionnaire et des contributions de l'employeur territorial**

■ (...) Conformément à l'article 50-II du décret [n° 2003-1306 du 26 décembre 2003], les cotisations dues sont calculées sur la base du traitement du fonctionnaire au moment où il demande la validation de ses services. Ces validations peuvent aussi être opérées par des fonctionnaires territoriaux à temps non complet, qui ne remplissaient pas les conditions d'affiliation au régime de retraite de la CNRACL, peuvent désormais y prétendre dès lors qu'ils remplissent le seuil d'affiliation de 28 heures hebdomadaires.

■ Dans ce cas, l'affiliation de ces personnels à la CNRACL permet la régularisation et la validation de périodes ou de services antérieurs à l'affiliation dans les mêmes conditions que pour la validation des services publics locaux des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Cette validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue et de la contribution réglementaire calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire territorial à la date

de la demande et au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider.

■ Les retenues dues par le fonctionnaire territorial sont précomptées mensuellement à raison de 5 % de son traitement, toutefois il peut se libérer en un seul versement du montant total dû ou demander un prélèvement supérieur à 5 %. En parallèle, l'employeur doit s'acquitter du versement des contributions patronales selon un échéancier qui est aligné sur celui de son employé et, si le fonctionnaire décide de se libérer en une seule fois de ses versements, son employeur doit faire de même. L'employeur territorial peut s'acquitter à tout moment du montant dû tandis que les retenues précomptées sur le traitement du fonctionnaire gardent un rythme mensuel (...)

JO Sénat 03/08/06 QE n° 19907



# Administration

## Information

### Publication de photos d'enfants dans le bulletin municipal...



**A la lecture d'une réponse ministérielle récente rappelant l'appréciation rigoureuse que fait le juge, dans le cas de mineurs, de l'ensemble des caractéristiques de l'image et des circonstances de sa publication, il est recommandé de solliciter au préalable l'autorisation des parents.**

■ (...) Si, à l'égard des personnes majeures, la participation volontaire à un événement public peut, dans certaines circonstances, s'analyser comme un consentement à la prise d'image, tel n'est pas le cas à l'égard des mineurs qui n'ont pas la capacité de donner une telle autorisation. En effet, dans le cas d'un mineur, le droit d'y consentir est exercé par les titulaires de l'autorité parentale.

■ La protection de la vie privée doit cependant être conciliée avec la liberté d'information et de communication (...). La légitimité des atteintes qui peuvent résulter de l'exercice de cette liberté s'apprécie notamment au regard du but d'information poursuivi et de la proportionnalité avec l'atteinte en cause (...)

■ La conciliation des principes fondamentaux ci-dessus rappelés implique également la prise en compte du mode de cadrage de la photographie et des

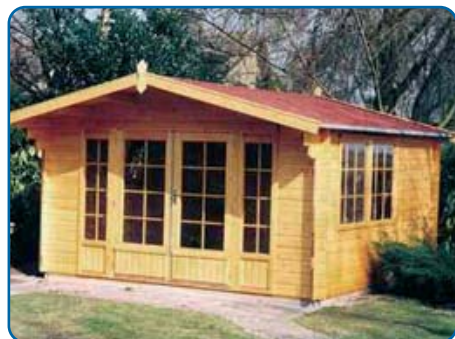
commentaires qui l'accompagnent. Ainsi, une atteinte au droit à l'image non justifiée par les nécessités de l'information est susceptible d'être caractérisée si les traits d'une personne sont isolés de la manifestation collective à laquelle elle prend part ou du groupe dans lequel elle se fonde.

■ S'agissant en particulier des images représentant des mineurs, la jurisprudence est très rigoureuse dans l'appréciation de l'intérêt légitime à leur diffusion et analyse avec soin le degré d'implication des intéressés dans l'événement d'actualité. C'est en définitive en considération non seulement de l'ensemble des caractéristiques de l'image ayant fait l'objet d'une publication, mais encore de l'ensemble des circonstances de sa publication que la jurisprudence se prononce sur ces matières

JOAN 29/08/06 QE n°97302

## Urbanisme

### Carte communale, constructibilité et extension d'une construction existante...



**La carte communale permet d'élargir le périmètre constructible ou de créer de nouveaux secteurs constructibles, ouvrant ainsi aux maires des communes rurales la possibilité d'autoriser la construction d'annexes isolées d'une habitation existante telles qu'un abri de jardin ou un garage.**

■ Depuis la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, la carte communale est un véritable document d'urbanisme qui définit les zones où les constructions sont admises et celles où elles sont interdites, ce qui permet d'écarter l'application de la règle dite de "constructibilité limitée".

■ La carte communale ne comporte pas de règlement et ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent dans ces zones. Ainsi, dans les secteurs que la carte communale a classés comme inconstructibles, en vertu de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, seuls l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension sont autorisées pour les constructions existantes.

■ Le Conseil d'État a jugé dans un arrêt en date du 9 mai 2005 (n° 262618) (...) qu'une piscine non attenante à une habitation ne saurait être considérée comme

une extension d'une construction existante. Dès lors, les piscines, garages, abris de jardins ou autres annexes isolées ne sauraient être autorisés dans les zones inconstructibles des cartes communales.

■ (...) La réflexion des élus doit davantage se mener au niveau des choix de délimitation des périmètres constructibles. En effet, les cartes communales peuvent élargir le périmètre constructible au-delà des parties actuellement urbanisées de la commune ou même créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité avec l'urbanisation existante. Il est ainsi possible de classer en zone constructible des habitations situées dans la partie non actuellement urbanisée, ce qui permet l'implantation de garages ou autres annexes non attenantes à ces habitations.

JOAN 25/07/06 QE n° 84640



# Administration

## Police municipale

### Salle communale et nuisances sonores...



**Mesures insuffisantes pour assurer la tranquillité des riverains, absence de moyens mobilisés pour faire respecter le règlement de fonctionnement de la salle : faute du maire engageant la responsabilité de la commune.**

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales: La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

■ [Considérant] qu'il résulte de l'instruction (...) que les manifestations organisées dans la salle des fêtes communale située à une cinquantaine de mètres de la maison d'habitation de M. et Mme X ont, au cours de la période allant de 1997 à 2003, entraîné, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle et sur le parking attenant, construit après l'installation des appelants dans la commune de Fouilloy, des bruits de nature, en raison de leur caractère excessif et du fait qu'ils se sont prolongés tard dans la nuit, à porter gravement atteinte à la tranquillité et au repos nocturne des intéressés ;

■ [Considérant] que si la commune soutient qu'elle a édicté une réglementation sur l'usage de la salle et du parking et a mis en place un limiteur de son, il est constant, d'une part, que ladite réglementation ne comporte aucune mesure d'interdiction limitant à des horaires précis l'utilisation de la salle, d'autre part, qu'aucun moyen en personnel ou en matériel n'a été mis en place pour assurer le respect de la réglementation portant notamment sur l'accès au parking à certaines heures ; qu'enfin, le limi-

teur de son, aménagement au domicile insuffisant, selon l'expert, pour assurer correctement l'insonorisation de la salle, peut être facilement détourné de son objet ;

■ [Considérant] qu'ainsi, les mesures prises par le maire n'ont pas permis, sur la période de six ans incriminée, de réduire sensiblement les nuisances dont il s'agit et ont été, dans les circonstances de l'espèce, insuffisantes pour assurer la tranquillité des riverains de la salle communale, alors même que les troubles constatés ne concernaient, par an, que quelques samedis et dimanches ; que dès lors, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Fouilloy sans qu'y fasse obstacle la circonstance, postérieure au présent litige, que la commune aurait cessé toute location de la salle pour des manifestations privées à partir de l'année 2005 (...)

#### ■ Sur les préjudices :

Considérant, en premier lieu, que les époux X ne font état d'aucun projet de vente prochain de leur maison d'habitation ; que, par suite, le préjudice futur invoqué par ceux-ci, consistant en la perte de valeur vénale de leur propriété, est, en tout état de cause, purement éventuel et ne saurait en l'état donner lieu à indemnisation ;

■ Considérant, en second lieu, qu'il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation des troubles subis par M. et Mme X dans leurs conditions d'existence du fait des nuisances sonores provoquées par la salle des fêtes communale et par le parking attenant en fixant le montant de leur réparation à la somme de 5 000 euros (...)



# Conseil municipal

## Exercice du mandat

### Versement d'indemnités de fonction à des conseillers municipaux...



**Ce versement doit être décidé par le conseil municipal, et être justifié par des délégations de fonctions suffisamment précises. En l'espèce, il n'appartenait donc pas au maire de désigner lui-même les bénéficiaires du reversement de la part écartée de son indemnité, et le simple suivi des réalisations municipales dans les quartiers ne répondait pas aux conditions exigées en terme de nature et de limites des fonctions déléguées.**

■ (...) Considérant (...) que le maire de Boulogne-sur-Mer a, par arrêtés en date des 21 décembre 1998, 13 et 14 janvier 1999, donné **délégation** à plusieurs conseillers municipaux **pour suivre les réalisations municipales dans différents quartiers** de la commune, puis a décidé de leur reverser en parts égales **le montant de son indemnité de fonction** excédant le plafond fixé au II de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales ; que, par délibération du 25 janvier 1999, le conseil municipal **a pris acte** de cette dernière décision (...)

■ Considérant que l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales dispose : Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. ; qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article L. 2123-24, dans sa rédaction alors applicable: **Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions** en application du premier alinéa de l'article L. 2122-18 peuvent percevoir **une indemnité votée par le conseil municipal** ; qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du même code : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal (...)

■ Considérant qu'en égard au principe de gratuité des fonctions énoncé à l'article L. 2123-17 précité, le versement d'une somme à un élu municipal en raison de ses fonctions ne peut être opéré que sur le fondement d'une disposition législative expresse ; qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24 de ce code, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération en litige, le versement d'indemnités de fonctions à des conseillers municipaux, qui **doit être décidé par le conseil municipal**, est subordonné, dans les communes de moins de 100 000 habitants, à la condition que ces conseillers aient reçu une délégation de fonctions dans les conditions

prévues à l'article L. 2122-18 ; qu'en outre une telle délégation, pour être régulière, doit porter sur **des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise** pour permettre d'en apprécier la consistance ; que la circonstance que l'octroi de l'indemnité soit consécutif au plafonnement de l'indemnité de fonctions du maire prévu à l'article L. 2123-20 est sans influence sur l'application des règles susrappelées ; (...)

■ Considérant qu'en jugeant qu'un conseiller municipal ne pouvait légalement percevoir d'indemnités de fonctions en l'absence de délégation suffisamment précise et que la commune de Boulogne-sur-Mer ne pouvait utilement se prévaloir de **circulaires ou réponses ministérielles qui ne pouvaient légalement avoir pour effet de conférer au maire le pouvoir de choisir parmi les conseillers municipaux** les bénéficiaires du reversement de la part écartée de son indemnité la cour n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt sur ce point ;

■ Considérant enfin qu'en estimant que les délégations accordées par le maire par arrêtés des 21 décembre 1998, 13 et 14 janvier 1999, qui se bornent à charger leurs titulaires de suivre les réalisations municipales dans différents quartiers de la ville, étaient **trop imprécises, s'agissant de la nature et des limites des fonctions déléguées**, pour justifier l'attribution d'indemnités de fonctions, la cour a porté sur ces arrêtés une appréciation souveraine, qui est exempte de dénaturation et d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt sur ce point (...)



## Finances

### Subventions

## Versement d'une subvention. Prescription quadriennale...



**La prescription quadriennale s'applique à partir du premier jour de l'année suivant la délibération d'affectation de la subvention. Il peut s'agir de la délibération budgétaire elle-même, lorsque le conseil municipal choisit d'individualiser au budget les crédits de subventions non assorties de conditions suspensives d'attribution**

■ (...) La prescription quadriennale s'applique au mandatement d'une subvention définitivement acquise à **partir du premier jour de l'année suivant la délibération d'affectation de la subvention** à l'organisme bénéficiaire (...). Afin de lever toute ambiguïté concernant les subventions versées par les communes et leurs établissements, les règles relatives au versement des subventions ont été clarifiées à **compter de l'exercice 2006** lors de la simplification de l'instruction budgétaire et comptable M14.

■ Le principe demeure que le versement d'une subvention fait l'objet de **deux délibérations distinctes**. La première a pour objet de prévoir l'ouverture des crédits au budget sans individualisation et la seconde a pour objet d'octroyer la subvention, cette délibération étant la seule créatrice de droit pour le tiers recevant la subvention. Toutefois, les communes et leurs établissements ont désormais le choix d'**individualiser au budget**

**les subventions non assorties de conditions suspensives d'attribution.**

■ Cette individualisation aura pour conséquence juridique que les crédits ainsi individualisés vaudront attribution de la subvention au tiers bénéficiaire. Cette solution alternative présente l'intérêt de **ne pas contraindre la collectivité à adopter une seconde délibération** pour octroyer la subvention (...). Par conséquent, si la commune ou son établissement choisit d'individualiser les crédits de subventions non assorties de conditions au budget, la délibération budgétaire crée un droit acquis pour le bénéficiaire et une créance pour la collectivité (...). **La prescription quadriennale** joue alors dans les mêmes conditions que celles explicitées auparavant.

JOAN 02/05/06 QE n° 84399



## Actualité de l'ATD

### la question du mois

## Vacataires...



#### Question :

**Quelles sont les conditions de création d'emplois de vacataires ?**

#### Réponse :

■ Il convient en premier lieu de préciser la notion de vacataire de la fonction publique. L'agent vacataire est un agent engagé pour exécuter **un acte déterminé**, non soumis au décret régissant le statut des non-titulaires. Peu importe l'existence de la rémunération horaire, le caractère accessoire ou non de l'activité de l'agent, la discontinuité éventuelle du contrat ou l'absence de lien de subordination, **seul importe le caractère occasionnel** de la tâche effectuée qui doit être préci-

sé dans le contrat de recrutement pour que la situation de l'agent vacataire ne soit pas requalifiée en celle d'un agent contractuel.

■ En conséquence, **l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 2003** (n° 230 011) juge que les agents recrutés au moyen d'un contrat à durée indéterminée qui assurent, par définition, des missions ayant un caractère permanent et les agents recrutés au moyen d'un contrat à durée déterminée d'un an au moins ne peuvent être regardés comme engagés pour exécuter un acte déterminé. **La délibération de recours au vacataire** doit donc définir la tâche à exécuter, en définir la durée, fixer le montant de la vacation et en préciser le caractère occasionnel.



## Actualité de l'ATD

### Réunion cantonale

## Valjoly, le 22 septembre...



**C'est dans le très beau cadre du Parc Départemental du Valjoly que s'est tenue la réunion d'information que l'ATD proposait aux maires de quatre cantons de l'Avesnois.**

■ Cette quatrième rencontre de l'année avait en effet la particularité d'être " inter-cantonale ", en s'adressant aux élus et cadres administratifs des communes des cantons d'Avesnes-Nord, Avesnes-Sud, Trélon et Solre-le-Château, représentés par leurs conseillers généraux respectifs, Alain POYART, Pierre NAVEAU, Jean-Luc PERAT et Philippe LETY.

■ Il revenait naturellement à Philippe LETY, Président du Syndicat mixte du Parc du ValJoly d'accueillir les nombreux participants, avant que Georges FLAMENGT, Président de l'ATD ne rappelle la raison d'être et d'agir de l'Agence : mettre au service des communes et des organismes intercommunaux, une équipe de spécialistes compétents et disponibles dans tous les domaines de la vie des collectivités locales.

■ En introduction à un ordre du jour particulièrement copieux, Madame Myriam HEMARD, responsable des " Points Relais Services " d'Avesnes et Maubeuge, présentait ces lieux d'information et d'accompagnement dans les démarches administratives, ouverts par le Département du Nord sur l'ensemble du territoire départemental.

■ Les conseillers de l'Agence livraient ensuite une série d'exposés sur des thèmes choisis en fonction de l'actualité ou des interrogations qu'ils suscitent auprès des élus :

- Laurence BROUTIN, (" L'accès aux documents administratifs " ),

- Maryline BEGOT (" Les biens vacants et sans maître " ),

- Anne SECCHI (" Le Parcours d'Accès aux Carrières de la Fonction Publique Territoriale " ou " PACTE " ),

- Laëtitia CENSIER ("Le nouveau code des marchés publics 2006 : principales modifications")

- François DOBRZYNSKI("L'organisation d'un spectacle : support d'une politique culturelle communale " ).

■ La réunion s'achevait sur la présentation par Monsieur Robert GOLDIN, Directeur du Parc du ValJoly, des futurs équipements liés au projet d'aménagement de la station touristique du ValJoly. Comme à l'accoutumée, le déjeuner pris sur place permettait de prolonger les discussions de la manière la plus agréable.



## Culture

### Musique

## Un Ch'ti tour d'Acadie...



**Le Réseau départemental de diffusion culturelle présente " Un Ch'ti tour d'Acadie " dans le cadre d'un partenariat entre le Département du Nord et la Province du Nouveau Brunswick.**

■ Du 29 septembre au 15 octobre 2006, 14 musiciens Acadiens sillonneront les routes du département du Nord pour faire partager leur passion pour l'Acadie en couleurs et en chansons.

■ Des racines néo traditionnelles de **Vischten**, jusqu'aux tableaux urbains de **Fayo**, des observations concises de **Jac Gautreau**, jusqu'à la voix enracinée de **Roland Gauvin**, de la fougue du violon de **Dominique Dupuis** jusqu'à l'émotion pure de **Angèle Arsenault**, l'Acadie d'hier et d'aujourd'hui sera à l'honneur dans nos villages.

■ Réunis sur scène avec le spectacle " **L'Ordre du bon temps** ", ils donneront

séparément des concerts plus intimistes dans les territoires partenaires du Réseau départemental de diffusion culturelle. Chaque artiste mettra à l'honneur la langue et la culture acadiennes avec humour et intelligence.

■ Pour tous renseignements ou pour obtenir des photos, contactez :

**François Dobrzynski**

Réseau départemental de diffusion culturelle dans le Nord

Agence Technique Départementale  
49 rue Nicolas Leblanc BP 59015 Lille  
Cedex

Tél. : **03 20 54 17 17**

courriel: **fdobrzynski@atd59.fr**



## Textes Officiels

### ■ CONSTRUCTION

■ Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

J.O du 24/08/06 p. 12459

■ Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

J.O du 07/09/06 p. 13270

### ■ ELECTIONS

■ Election et mandat des assemblées et des exécutifs locaux

Circulaire Ministère de l'Intérieur  
INTA0600075C du 09/08/06

### ■ ENVIRONNEMENT

■ Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

J.O du 25/08/06 p. 12531

■ Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

J.O du 01/09/06 p. 13042

### ■ ETAT CIVIL

■ Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 relatif au certificat de décès et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

J.O du 29/07/06 p. 11329

### ■ INFORMATION

■ Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

J.O du 03/08/06 p. 11529

### ■ INSERTION

■ Décret n° 2006-1156 du 15 septembre 2006 relatif à la liste des employeurs pouvant passer avec l'Etat une convention pour la mise en oeuvre d'ateliers et chantiers d'insertion

J.O du 17/09/06 p. 13686

### ■ INTERCOMMUNALITE

■ Le guide pratique de l'intercommunalité. Mise à jour du 12 septembre 2006

DGCL 14-09-06

### ■ MARCHES PUBLICS

■ Arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code

des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés

J.O du 29/08/06 p. 12766

■ Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs

J.O du 29/08/06 p. 12766

■ Arrêté du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres

J.O du 29/08/06 p. 12769

### ■ TELECOMMUNICATIONS

■ Arrêté du 4 août 2006 définissant le contenu et les modalités de transmission au maire, au titre de l'article L. 96-1 du code des postes et des communications électroniques, du dossier établissant l'état des lieux d'une ou plusieurs installations radioélectriques exploitées sur le territoire de la commune

J.O du 24/08/06 p.12474

## Presse

■ L'expropriation des locaux insalubres

La gazette des communes n° 32/1850 p. 50

■ Les agents territoriaux des services techniques en 10 questions

La gazette des communes n° 34/1852 p. 84

■ Le nouveau régime de présence parentale dans la fonction publique

La Semaine Juridique- Administrations  
et collectivités territoriales n°37 p. 1125

■ Les compétences respectives du maire et du conseil municipal-La gestion du domaine communal

La Vie Communale et Départementale  
n° 934 p. 220

■ Le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères

La Vie Intercommunale n° 71-72 p. 4